

# Note de présentation non technique concernant l'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresse-sur-Moselle (88)

La présente note de présentation non technique concerne le dossier de la modification n°2 du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Fresse-sur-Moselle (88) qui est **soumise à enquête publique**.

Le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal.

**L'enquête publique a pour objet de guider les personnes venant consulter le dossier de PLU.** « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* » (article L153-19 du Code de l'Urbanisme).

L'enquête publique est organisée par arrêté municipal de la commune de Fresse-sur-Moselle et elle est menée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

**A l'issue de l'enquête publique, les pièces du PLU sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte :**

- **soit des avis transmis par les Personnes Publiques Associées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;**
- **des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport d'enquête ;**
- **soit des observations du public transmises au cours de la période d'enquête publique. A noter que toute demande formulée avant l'ouverture de l'enquête publique et après l'horaire de fermeture de l'enquête publique ne sont pas recevables.**

**En outre, les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet.** Aussi, les changements opérés sur le dossier mis à l'enquête publique seront motivés dans la délibération d'approbation du PLU par le Conseil Municipal de Fresse-sur-Moselle.

# 1. Maître d'ouvrage et historique de la procédure

La commune de Fresse-sur-Moselle est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 février 2017, et qui a été modifié ensuite par voie de modification simplifiée n°1 approuvée le 14 février 2019 et par modification n°1 approuvée le 14 décembre 2023. La nouvelle reprise par le biais de la modification n°2 du PLU prescrite le 16 mai 2024 (parallèlement à une procédure de révision allégée n°1 prescrite le 06 octobre 2025) a pour objet de faire évoluer plusieurs points cités en partie 4 - Présentation synthétique du projet.

Coordonnées de la mairie  
Mairie de Fresse-sur-Moselle  
2, rue de la Mairie  
88160 FRESSE-SUR-MOSELLE  
03-29-25-02-17

Le dossier de modification n°2 du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 17 octobre 2025. L'ensemble des réponses est annexé au dossier mis à enquête publique.

La modification n°2 du PLU a été piloté par une commission urbanisme composée d'élus municipaux. Certains services ont régulièrement été conviés à ces réunions : direction départementale des territoires, chambre d'agriculture, DDT, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

La mission de modification n°2 du PLU a été confiée au bureau d'études éolis spécialisé en urbanisme réglementaire, associé au cabinet FloraGIS (écologues).

## 2. Les textes qui régissent l'enquête publique

*« L'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les **observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage** et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »* (article L123-1 du code de l'environnement).

*« **La durée de l'enquête publique** est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle **ne peut être inférieure à trente jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

*La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.*

*Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **peut prolonger l'enquête** pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la*

date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le **dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.** » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique **est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.** Il reste consultable, pendant cette même durée, **sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique.** Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

### **3. La composition du dossier de PLU**

Le dossier de modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle se compose des pièces suivantes :

La **notice explicative** qui explique le bien-fondé des différents projets de la Modification du PLU.

Puis, elle expose :

- x une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible : **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, la Loi Montagne, la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Remiremont et de ses Vallées.**

En outre, le PLU de Fresse-sur-Moselle est pleinement en accord avec le plan paysage et le projet de territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Le plan paysage a été créé par la structure intercommunale en deux étapes pour donner aux Communes lors de la révision, modification, gestion de leur PLU des informations et des axes de travail. Adopté une première fois en 2014, pour les Communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle et Fresse-sur-Moselle, il fut complété et arrêté en 2016 pour les 8 Communes de la CCBHV.

- x une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables.
- x l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) énonce le projet de la commune de Fresse-sur-Moselle défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

**Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local**

- OBJECTIF 1 / *Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- OBJECTIF 2 / *Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- OBJECTIF 3 / *Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- OBJECTIF 4 / *Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- OBJECTIF 5 / *Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

**Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant**

- OBJECTIF 1 / *Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles*
- OBJECTIF 2 / *Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

**Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire**

- OBJECTIF 1 / *Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- OBJECTIF 2 / *Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

- Le **document de zonage** découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricoles, naturelle et forestière. Chaque zone fait référence à un règlement écrit.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de Fresse-sur-Moselle :

- ✘ La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise :
  - La zone UA correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune.
  - La zone UE correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
  - La zone UY correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- ✘ La zone à urbaniser AU couvre les zones naturelles destinées à une urbanisation future. Cette zone est couverte par une **orientation d'aménagement et de programmation** visant au développement touristique sous la Tête du Seu.
- ✘ La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se divise entre :
  - Le secteur A qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles).
  - Le secteur AC qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles.
- ✘ La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs suivants :
  - Le secteur N qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
  - Le secteur NF qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
  - Le secteur NL qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie.
  - Le secteur Nlp qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
  - Le secteur NM qui correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte).
  - Le secteur NP qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.

- Le **règlement écrit** fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et dans chacune des zones et secteurs figurant sur le document de zonage.
- Les pièces **annexes** :
  - Les servitudes d'utilité publique (liste et carte).
  - La liste des emplacements réservés et des éléments remarquables du patrimoine à préserver.
  - Avis de la MRAE sur le point n°2 de la notice concernant la création de STECAL pour le projet de découverte patrimonial et culturel des Hautes Vosges. La MRAE a déjà examiné ce projet le 27 avril 2023 qui a demandé une évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences environnementales de ce projet. Suite à cette demande, une évaluation environnementale a été effectuée en début d'année 2025 (la note de synthèse figure en annexe).
  - Avis de la CDPENAF sur le point n°2 de la notice concernant la création de STECAL pour le projet de découverte patrimonial et culturel des Hautes Vosges. La CDPENAF a déjà examiné ce projet et qui a émis un avis favorable le 18 juillet 2022.
  - Les délibérations prises par le Conseil Municipal de Fresse-sur-Moselle au cours de la procédure de modification n°2 du PLU.

En outre, le dossier présenté à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- La présente note de présentation non technique.
- Les avis des Personnes Publiques Associées.
- L'avis de la CDPENAF et de la MRAE.

## **4. La présentation synthétique du projet**

Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle se localise dans la vallée de la Haute Moselle, desservi par la route nationale 66. La commune se situe à 30 minutes de Remiremont et à une heure de Mulhouse.

La commune adhère à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Elle est rattachée au SCOT du Pays de Remiremont et de ses Vallées dont seul le périmètre a été arrêté.

Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle est concerné par la présence de sites Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » (FR4112003)
- Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang » (FR4100199).

Il est également touché par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Ruisseau de la colline de Fresse et affluents à Fresse-sur-Moselle » ; « Montagne de Couard au Thillot » ; « Les gouttes du ballon à Fresse-sur-Moselle » et « Gites à Chiroptères au Thillot ») et de type II (« Massif Vosgien ») ; et par des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

1. Reprendre le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs matérielles.
2. Créer un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) / Projet de découverte patrimonial et culturel des Hautes Vosges.
3. Ajuster la zone urbaine d'équipements UE.
4. Adapter le règlement pour autoriser le développement du musée de la Dennerie et ajouter un emplacement réservé.
5. Adapter le zonage afin de réserver des secteurs spécifiquement destinés à l'aménagement de terrains de camping en espace paysagé.
6. Reprendre le document de zonage pour étendre la zone d'équipement : transformateur EDF. Inscription du transformateur EDF à l'annexe documentaire des éléments remarquables du patrimoine.
7. Inscrire des Gringeottes à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.
8. Inscrire des mares à l'annexe des éléments remarquables du paysage.
9. Inscrire des mines et d'une roue hydraulique à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.
10. Reprendre le règlement écrit – dispositions générales - pour l'adapter à la situation locale.
11. Reprendre le règlement écrit – lexique - pour l'adapter à la situation locale.
12. Reprendre le règlement écrit pour réglementer les antennes de transmission.
13. Reprendre le règlement écrit pour réglementer les murs de soutènement.
14. Reprendre le règlement écrit pour faciliter l'instruction.
15. Créer un secteur UY-Lp élargissant les usages de la zone UY par des autorisations complémentaires, propres à conforter le tourisme et le sport piscicole de la zone NLp.
16. Créer un nouveau secteur AC.
17. Inscrire 2 arbres remarquables aux éléments remarquables du paysage.

## **5. La traduction du projet communal dans les différentes pièces du PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à

jour suite à la modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle.

\* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

\* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

\* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ Reclasser une zone UA en zone naturelle N.
- ✗ Reclasser une zone naturelle N en zone UA.
- ✗ Créer un nouveau secteur ND pour un projet touristique découverte.
- ✗ Reclasser plusieurs îlots UA en UE.
- ✗ Créer un secteur UY-Lp.
- ✗ Créer un nouveau secteur AC.
- ✗ Créer un nouvel emplacement réservé.
- ✗ Mentionner des éléments remarquables du patrimoine (transformateur EDF, Gringeottes, Mines, roue) et des éléments remarquables du paysage (Mares, arbres remarquables).

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	88,96	87,67	-1,45
UE	7,44	8,72	17,20
UY	32,42	30,98	-4,44
UY-Lp	0	1,44	100,00
AU	5,55	5,55	0,00
A	96,27	96,16	-0,11
AC	20,76	22,69	9,30
N	776,96	774,52	-0,31
NF	783,5	783,5	0,00
NL	4,58	4,58	0,00
NLp	5,98	5,98	0,00
NM	3,7	3,7	0,00
NP	9,99	9,99	0,00
ND	0	0,63	100,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

\* **le règlement écrit** est annexé dans son intégralité à la notice avec la mention des éléments repris.

\* **L'Orientation d'Aménagement** : absence de reprise du document.

\* **Les annexes au PLU** :

- ✗ La liste des éléments remarquables du patrimoine et du paysage.
- ✗ L'annexe des emplacements réservés avec l'ajout d'un emplacement réservé.

## **6. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les incidences potentielles du projet sur l'environnement**

Les choix retenus dans le cadre de la modification n°2 du PLU :























Note de présentation non technique concernant l'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresse-sur-Moselle [88]

- sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, Loi Montagne, Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, SCOT du Pays de Remiremont et de ses Vallées.
- présentent des incidences positives, nulles et négatives en matière de consommation sur les espaces :
  - **Une partie de la zone naturelle N est reclassée en zone urbaine UA pour une surface de 674 m<sup>2</sup> (0.07 ha).** Cette surface pourra ainsi accueillir un projet qui entrainera une artificialisation des sols et entrainera ainsi une **incidence négative sur la consommation des espaces.** Toutefois, cette incidence est globalement compensée par le reclassement parallèle de 0,08 ha de zone urbaine UA en zone naturelle N, comme évoqué au point suivant. De plus, au sein de cette zone (parcelles AC 440 et AC 439) les milieux présents sont des milieux anthropogènes : roncier, plantation d'arbuste, jardin potager et végétation herbacée anthropique très entretenue. Une partie de la zone est déjà imperméabilisé (chemin, serre, parterre, clôture) comme en témoigne l'évaluation environnementale réalisée en décembre 2024.
  - **Une partie de la zone urbaine UA est reclassée en zone naturelle N.** Par le biais de la Modification du PLU, aucune construction ne pourra ainsi être édifiée sur cette surface, **avec une incidence positive en matière de consommation sur les espaces de 0.08 ha (226 m<sup>2</sup> + 534 m<sup>2</sup>).** L'évaluation environnementale réalisée le 18 décembre 2024, met en évidence que la parcelle AC 443 présente un potentiel écologique intéressant, bien que sa composition actuelle se limite à la présence d'arbustes fruitiers accompagnés d'une strate herbacée (petit verger). Avec une gestion adaptée, notamment par une fauche tardive de la strate herbacée, ses capacités d'accueil pour la faune et la flore locales pourraient être significativement améliorées par rapport à celles observées sur les parcelles AC 439 et AC 440. De plus, la présence d'arbustes fruitiers sur d'autres parcelles environnantes renforce l'idée que cette zone est davantage en mesure de soutenir et d'enrichir la trame verte de la commune, en assurant une meilleure continuité écologique.
  - **Le projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges** se traduit dans le PLU par la création d'un nouveau secteur spécifique ND (naturel de découverte) et qui couvre **une surface globale de 0.63 ha.** Ce projet aura une **potentielle incidence négative** en matière de consommation sur les espaces agricoles car tous les terrains concernés sont déclarés à la PAC 2022 en prairies permanentes. Cette potentielle consommation est **extrêmement raisonnée car le secteur ND couvre seulement 0.1% des espaces agricoles déclarés sur la commune.**
  - **Le reclassement de plusieurs îlots de la zone urbaine UA en zone urbaine d'équipements UE aura une incidence considérée comme nulle puisqu'il s'agit uniquement d'un changement de destination.**

- **Le reclassement d'une partie de la zone UY en nouveau secteur UY-Lp aura une incidence considérée comme nulle puisqu'il s'agit uniquement d'un changement de destination.**
- **La création d'un nouveau secteur AC au lieu-dit Leyot n'aura pas d'incidence sur la consommation d'espaces puisqu'il s'agit de pérenniser l'activité d'une exploitation agricole.**
- n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, de la biodiversité locale et des paysages car ils s'inscrivent dans une démarche qualitative : projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges qui ne peut pas faire abstraction de la qualité des paysages dans lesquels il va s'insérer.
- auront des incidences considérées comme négligeables sur l'environnement. Un seul secteur (point n°15 de la notice) de la modification n°2 du PLU intersecte avec un corridor écologique – milieux alluviaux et humides.
- portent une attention particulière à la préservation de la ressource en eau. Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse et la Moselle fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations. Les différents sites de projets n'intersectent pas avec ces périmètres. Ils ne sont d'ailleurs ni traversés, ni longés par des ruisseaux pérennes.
- aura aucune incidence sur les sites Natura 200 et une incidence réduite sur les autres milieux naturels remarquables. Seule la ZNIEFF de type II, englobant la majeure partie du territoire communal de Fresse-sur-Moselle, est affectée.

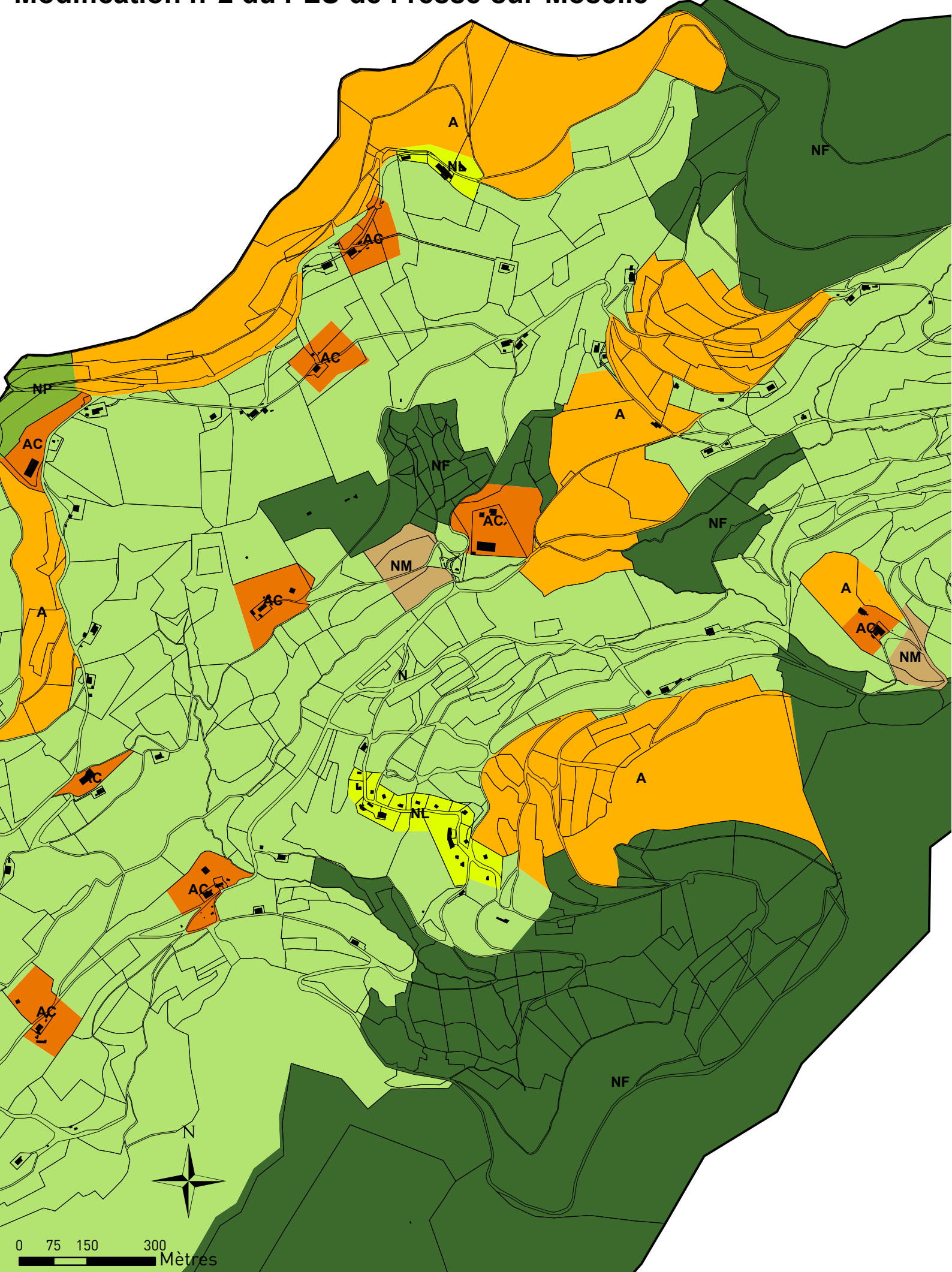
# Légende du PLU en vigueur

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

-  UA : Zone urbaine dense
-  UE : Zone urbaine d'Equipements
-  UY : Zone urbaine industrielle
-  AU : A urbaniser / économie touristique et habitat
-  A : Zone économique agricole
-  AC :Siège d'exploitation
-  N : Zone économique Naturelle
-  NF : Zone économique Naturelle Forestière
-  NL : Zone Naturelle économique touristique et de loisirs
-  NLp : Zone Naturelle économique piscicole
-  NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
-  NP : Zone Naturelle Préservée
-  zone rouge PPRi Moselle Amont
-  zone bleue PPRi Moselle Amont
-  zone humide remarquable du SDAGE
-  Emplacement Réservé
-  Secteur d'OAP
-  Zone humide / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
-  secteurs à haute densification
-  secteurs hors réseaux
-  Emprise de la déviation de la RN 66
-  Monument funéraire privé

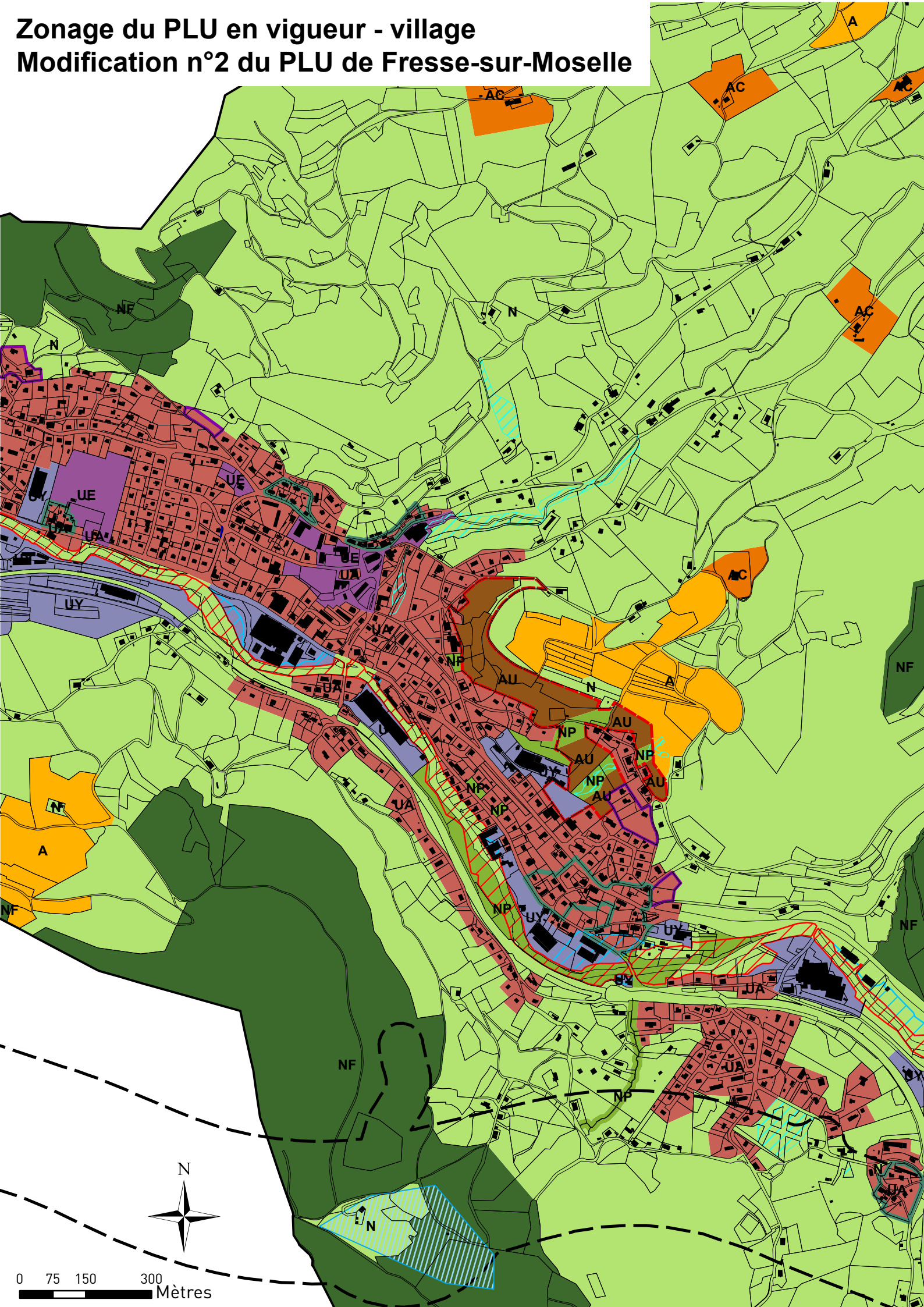
# Zonage du PLU en vigueur - nord

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

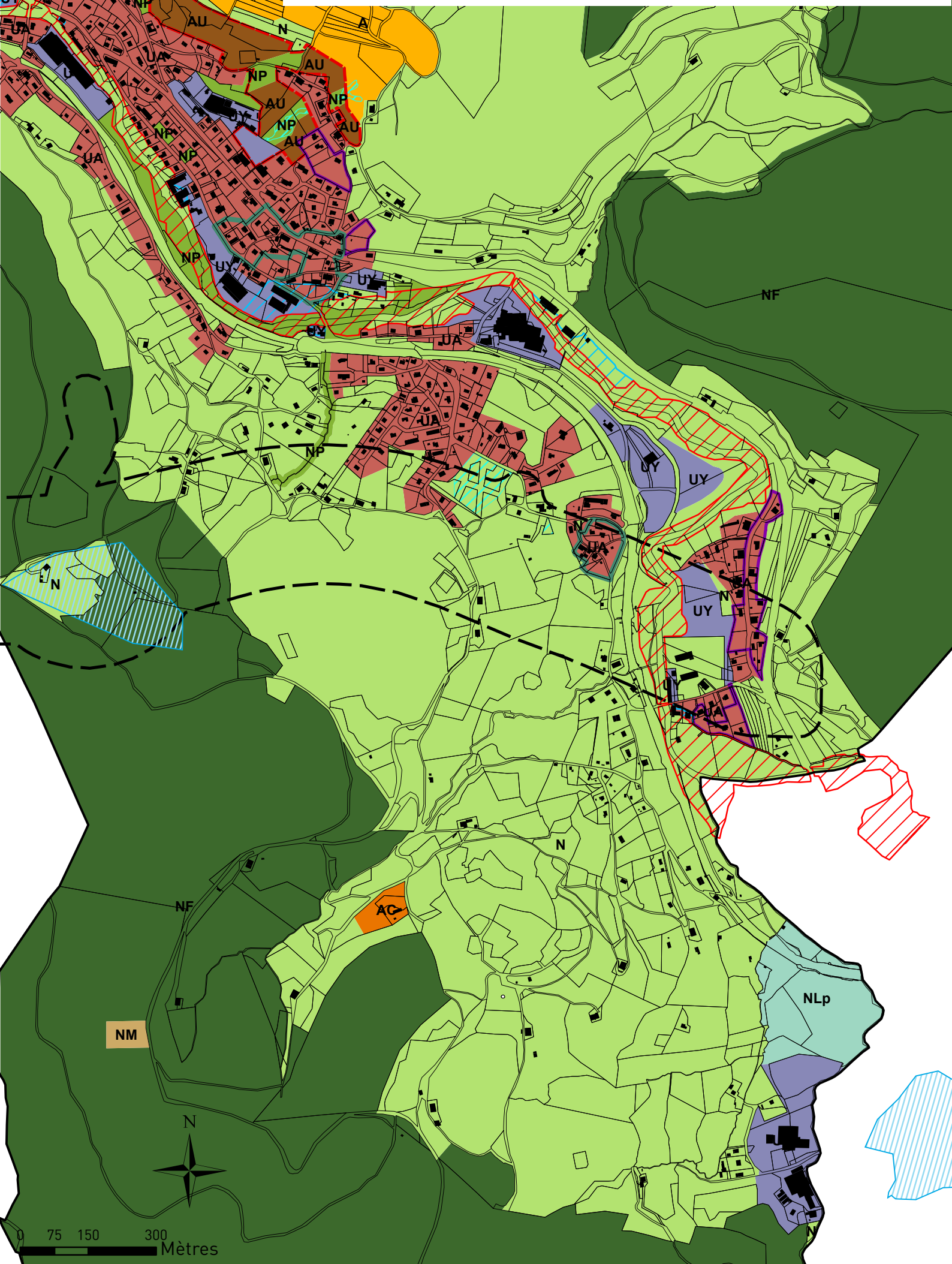


# Zonage du PLU en vigueur - village

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

































# Zonage du PLU en vigueur - sud Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle



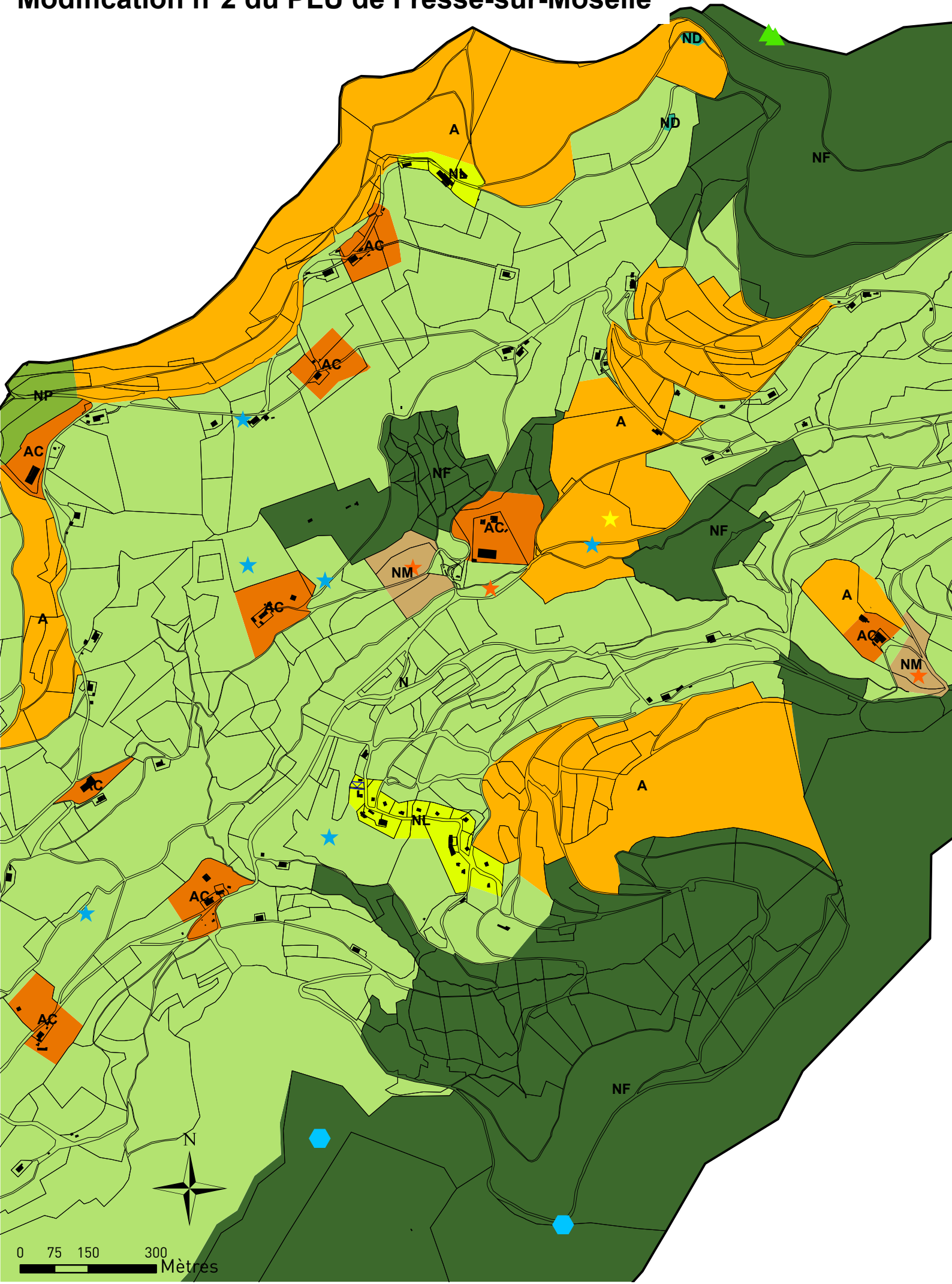
# Légende du PLU modifié

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

-  UA : Zone urbaine dense
-  UE : Zone urbaine d'Equipements
-  UY : Zone urbaine industrielle
-  UY-Lp : Zone urbaine industrielle, artisanale, touristique, de loisir et commercial
-  AU : A urbaniser / économie touristique et habitat
-  A : Zone économique agricole
-  AC :Siège d'exploitation
-  N : Zone économique Naturelle
-  NF : Zone économique Naturelle Forestière
-  NL : Zone Naturelle économique touristique et de loisirs
-  NLp : Zone Naturelle économique piscicole
-  NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
-  NP : Zone Naturelle Préservée
-  ND : Zone naturelle dédiée à un projet touristique (patrimoine des Hautes Vosges)
-  zone rouge PPRi Moselle Amont
-  zone bleue PPRi Moselle Amont
-  zone humide remarquable du SDAGE
-  Emplacement Réserve
-  Secteur d'OAP
-  zone humide / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
-  secteurs hors réseaux
-  secteurs à haute densification
-  mares
-  hêtres remarquables
-  transformateur EDF
-  gringeottes
-  mines
-  roue hydraulique
-  Emprise de la déviation de la RN 66
-  Monument funéraire privé

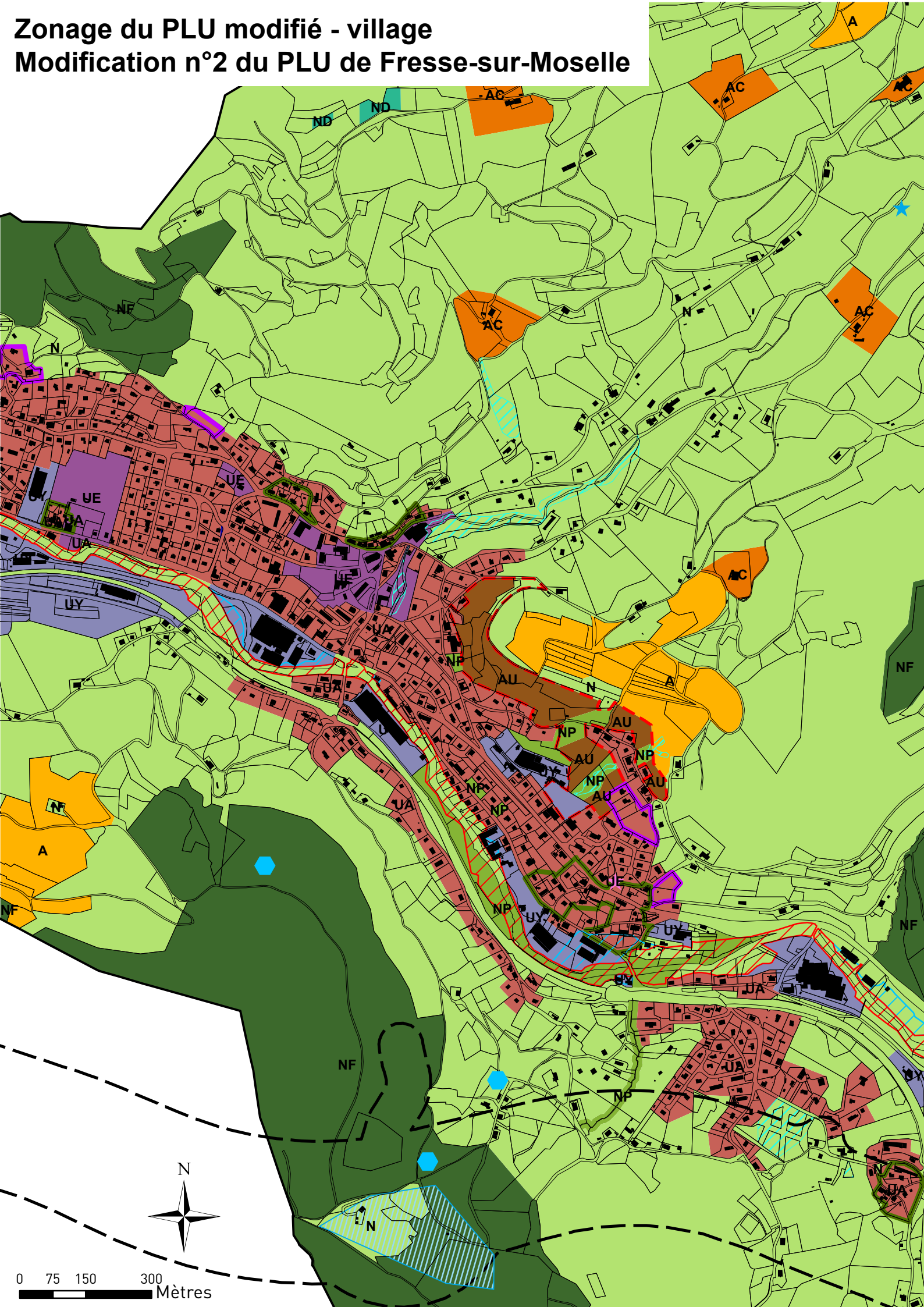
# Zonage du PLU modifié - nord

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle



# Zonage du PLU modifié - village

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle



# Zonage du PLU modifié - sud

## Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

